

Extrait des garanties Prévoyance Deli + Ensemble du personnel

NATURE DES GARANTIES	Salaire de base
Décès	
- Affilié sans conjoint, partenaire ou concubin	160 % du salaire de base
- Affilié avec un conjoint, partenaire ou concubin	215 % du salaire de base
Avec une majoration par personne à charge (à compter de la 1ère)	25 % du salaire de base
Invalidité absolue et définitive	
- Affilié sans conjoint, partenaire ou concubin	160 % du salaire de base
- Affilié avec un conjoint, partenaire ou concubin	215 % du salaire de base
Avec une majoration par personne à charge (à compter de la 1ère)	25 % du salaire de base
Avec une majoration pour assistance d'une tierce personne	40 % du salaire de base
Rente d'éducation : Affilié avec enfant(s) à charge. En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié : Rente annuelle pour chaque enfant à charge : <i>Le service de la rente cesse, en tout état de cause, dès que l'enfant ne répond plus à la définition d'enfant à charge prévue au contrat.</i>	
- jusqu'au 31/12 du 9ème anniversaire	7 % du salaire de base
du 1/1 du 10ème anniversaire jusqu'au 31/12 du 13ème anniversaire	18 % du salaire de base
- du 1/1 du 14ème anniversaire jusqu'au terme de la prestation (21 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études ou viager en cas de handicap reconnu avant 21 ans)	20 % du salaire de base
Rente d'éducation : Affilié sans enfant(s) à charge : Garantie substitutive en cas de décès de l'affilié (invalidité absolue et définitive exclue) Par dérogation aux conditions générales :	
- Si l'affilié a un conjoint, partenaire ou concubin : Rente temporaire de « conjoint » versée au plus pendant 10 ans et en tout état de cause jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite du conjoint, partenaire ou concubin bénéficiaire	10 % du salaire de base
- Si l'affilié n'a pas de conjoint, partenaire ou concubin : Allocation d'obsèques exprimée en pourcentage du salaire plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) en vigueur à la date du décès	50 % PMSS
Double effet – décès du « conjoint » simultané ou postérieur à celui de l'affilié	
En cas de décès du conjoint, partenaire ou concubin (par dérogation aux conditions générales)	100 % du capital Décès
Arrêt de travail :	
La garantie est accordée aux seuls membres du personnel affiliables ayant au moins 12 mois d'ancienneté continus ou non chez la contractante au premier jour de l'arrêt de travail. Toutefois, aucune condition d'ancienneté n'est pas exigée pour l'application de la garantie Incapacité temporaire consécutive à un accident du travail, de trajet ou à une maladie d'origine Professionnelle	
Arrêt de travail : Incapacité temporaire totale d'origine professionnelle ou non :	
- Franchise : L'indemnité journalière est versée en relais des prestations prévues au titre de la convention collective applicable au sein de l'entreprise et, au plus tôt, à compter du 61ème jour d'arrêt de travail total et continu pour les affiliés ne bénéficiant pas de l'indemnisation de ladite convention collective. - Indemnités journalières, sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale. Les indemnités journalières sont versées pendant une durée maximale de 180 jours d'arrêt de travail.	70 % de la 365ème partie du salaire de base (brut)
Arrêt de travail : Incapacité permanente d'origine professionnelle ou non :	Non garantie

Document non contractuel